Questions - réponses

- Retour sur des questions fréquemment (mal) répondues
- Amendes forfaitaires délictuelles
- Fin du rappel à la loi : qu'est-ce que ça implique ?
- Agir au Royaume-Uni □□□□
- Peut-on faire une collecte de fond pour payer des amendes/frais juridiques ?
- Qui peut être poursuivi ? Complicité, tentative et organisation d'actions
- Dois-je donner mon code de téléphone aux FDO ?
- Sommes-nous des écoterroristes ?
- Sabotage, visage masqué : quels risques, quels intérêts ?
- Jeux olympiques et paralympiques 2024 : quelles spécificités ?
- La reconnaissance faciale, c'est légal ?
- Est-il temps de changer de système de BAJ ? La BAJ directe
- La garde à vue sous X

Retour sur des questions fréquemment (mal) répondues

> Cette fiche a pour but de revenir sur les fausses informations qui sont fréquemment répétées, même dans des groupes bien informés des questions juridiques.

> ## 1. Les mineur.e.s peuvent-ils sortir de GAV sans représentant légal ?

Légalement, il n'y a pas de mesure de retenue en-dessous de 10 ans. Entre 10 et 13 ans, il peut y avoir une "retenue" qui nécessite qu'un.e représentant.e légal soit là pour que lea mineur.e sorte. Entre 13 et 15 ans, "la police ou la gendarmerie doit s'assurer qu'il sera en sécurité une fois hors de leurs locaux". A partir de 16 ans, il n'y a même plus cette réserve, **lea mineur.e est remis.e en liberté normalement**.

En pratique, plusieurs retours indiquent que **les policiers sont réticents en affirment que ce n'est pas possible, MAIS c'est possible et ça a déjà eu lieu** sur des actions xr (et yfc).

En revanche, les parents sont informés de la gav indépendamment de la volonté du / de la mineur.e.

Plus d'infos sur les procédures applicables aux mineur.e.s ? C'est par ici !

> ## 2. Est-ce que je dois donner mon numéro de téléphone ?

Non, lorsqu'on conseille de ne donner que votre "petite identité" à la police (en cas de contrôle, de vérification d'identité, de gav, d'audition libre), ça n'inclut **que ce qui est marqué sur votre carte d'identité**, à savoir nom, prénom, adresse réelle, date et lieu de naissance. En aucun cas le

numéro de téléphone n'en fait partie.

> ## 3. J'ai reçu une contravention de 135 euros pour "participation à une manifestation interdite", c'est normal ?

Non, pas du tout - en tous cas pas sur une action xr. En fait, tout dépend de ce qui est indiqué sur le pv de contravention : si celui-ci mentionne un arrêté d'interdiction et que celui-ci concerne l'action à laquelle vous avez participé (ce qui, à ma connaissance, n'est jamais arrivé), alors il y a un problème et vous pouvez facilement contester l'amende sur ce motif.

De fait, ces contraventions sont massivement utilisées, alors qu'elles ne concernent normalement que des manifestations qui ont donné lieu à un arrêté d'interdiction, et absolument pas à des manifestations "non déclarées".

Une décision rendue par la Cour de cassation le 14 juin 2022 a récemment rappelé cette distinction, insistant sur le fait que **l'infraction pour participation à une manifestation non déclarée n'existe pas**.

Dans tous les cas, les contestations que vous pourrez initier se font collectivement, donc **faites remonter l'info à la coordo de l'action**. Ce rappel a surtout pour but d'arrêter de considérer ces contraventions comme inévitables et de les accepter sans contester.

Plus d'infos par ici.

> ## 4. Est-ce que je peux appeler mon cousin / ma coloc en gav ?

Il y a deux droits relatifs à l'appel d'un.e connaissance lorsque vous êtes en gav.

L'un est le droit d'appeler vous même à peu près qui vous voulez, pour lui parler à peu près librement. Néanmoins, l'exécution de ce droit est visiblement laissé à l'appréciation de l'officier de police judiciaire (OPJ), qui peut facilement vous le refuser ou vous laisser passer l'appel à la fin de votre gav - quand ça n'a plus trop d'intérêt.

Le droit intéressant, et qui est rappelé dans les briefs juridiques - notamment parce que c'est sur lui que repose le système de la base arrière juridique, est **le droit à notifier un proche de votre gav**. Cette notification se fait généralement par l'OPJ, **ce n'est pas vous qui appelez directement**.

Historiquement votre proche devait nécessairement être une personne avec laquelle vous vivez habituellement ou vos parents / enfant. **Suite à un changement de réglementation vous pouvez maintenant faire appeler qui vous voulez**, n'hésitez pas à le rappeler si l'OPJ cherche à appliquer l'ancienne règle.

Attention, ce droit à notifier un proche n'est pas renouvelé en cas de renouvellement de la GAV.

> “ 5. Est-ce que refuser de donner mon ADN en GAV est une infraction au vu de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme ?

Il est souvent répété que la France est en infraction sur le droit européen sur cette question, donc que refuser l'adn est facilement défendable dans nos cas.

Il est vrai que la France a été condamné en 2017 par la CEDH par rapport à cette prise abusive de l'ADN et au mauvais encadrement du fichier qui les conserve. Néanmoins, **la France a récemment (le 29 octobre 2021) adopté un décret qui a pour but de se mettre en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne** en règlementant mieux les délais de conservation des données dans le fichier. **Depuis cette modification, la CEDH n'a pas été saisie sur ce sujet, donc on ne sait pas si la nouvelle législation y est conforme :-/**

Ce qui reste sûr, c'est que **les tribunaux semblent frileux à condamner sur ce motif**, parce qu'ils doivent exercer un contrôle de proportionnalité sur la nécessité de faire ce relevé ADN. Ça reste donc (relativement) facilement contestable, et il est rare qu'iels choisissent de nous poursuivre là-dessus.

En outre, une décision très récente (janvier 2023) de la Cour de Justice de l'Union Européenne (c'est une cour différente de la CEDH, mais les juges français doivent d'autant plus tenir compte de ses décisions) a interdit la collecte systématique de l'ADN et des empreintes de toute personne mise en cause. C'est donc un moyen de défense supplémentaire.

Plus d'infos ici (surtout dans l'encart du bas).

Attention, cette page n'est plus à jour, de nouvelles jurisprudences ne sont pas prises en compte !

> “ 6. Refuser de donner mon identité en contrôle d'identité / vérification d'identité / gav constitue-t-il une infraction ?

Non. En revanche, cela **donne le droit à la police de relever vos empreintes, et les refuser est un délit** qui peut vous mener en gav et donner lieu à des poursuites (plus d'infos par ici).

Cependant, ne pas donner votre identité **augmente les risques de gav, de prolongation, voire de comparution immédiate et de détention provisoire** si vous ne donnez vraiment rien. Il est donc recommandé de décliner votre identité à un moment de la procédure, en arbitrant selon votre volonté de ne pas la donner et les conséquences sur l'aggravation de votre situation.

> “ 7. Est-ce que les empreintes que j'ai données pour mon passeport communiquent avec celles que je suis susceptible de donner dans ce cadre ?

Non, ce n'est pas le même fichier. En plus, les empreintes que vous êtes amenées à donner sont beaucoup plus complètes (tous les doigts + paume de la main) que ce que vous donnez pour un papier d'identité. Refuser le relevé d'empreinte a donc un intérêt certain dans le but d'éviter le fichage, mais c'est un délit (plus d'infos par ici).

> “ 8. Peut-on prendre mes empreintes digitales de force ?

Oui, si vous êtes poursuivis pour un délit passible de plus d'**au moins 3 ans d'emprisonnement** et que vous refusez de donner votre identité autrement (plus d'infos par ici).

Dans tous les autres cas, c'est donc théoriquement interdit, mais cela arrive en pratique.

9. Peut-on être sorti de GAV pour vice de procédure?

C'est rare mais ça peut arriver. En tout cas, c'est jamais vous même, interpellé.e ou gardé.e à vue, qui influe sur cette décision. Soit c'est l'OPJ, soit votre avocat qui révèle l'erreur commise, et si elle est suffisamment "grave", vous serez peut être libéré.e.
Si vous n'êtes pas avocat ou juriste, il est conseillé de ne pas jouer au jeu du juriste qui décèle des manquement à la procédure. La seule chose à faire, c'est de noter sur papier (hors gav) et dans sa tête pendant la GAV le maximum d'informations se rapportant à votre affaire, mêmes celles jugées non essentielles. Dés que possible, il faudra tout transmettre à votre avocat.

Cependant une faute de procédure peut aussi jouer en votre faveur au tribunal. La bataille de procédure à un procès se joue sur des détails qu'on a tendance à oublier entre le moment de l'interpellation et le jugement. Il est primordial de tout noter tout de suite lorsqu'une personne est mise en GAV.

10. Mes empreintes vont-elles être conservées si je refuse de donner mon identité avec ?

Dans le cas d'une **vérification d'identité**, **non** elles ne seront pas conservées, cela ne donnera lieu qu'à une vérification pour savoir si vous êtes dans le fichier mais non à leur enregistrement.

Dans le cadre d'une enquête (par exemple d'une **gav**), elles seront **vraisemblablement conservées, même si vous avez refusé de donner votre identité**. Cela signifie que, s'ils arrivent par la suite à relier votre identité avec vos empreintes (par exemple, vous vous retrouvez en gav pour autre chose plus tard), ils pourront faire le lien avec la fois où vous aviez donné vos empreintes sans votre identité.

11. Peut-on payer la condamnation de quelqu'un d'autre ?

Rien n'interdit à une personne, et donc à alerte planète (l'association qui abrite la structure financière d'xr) **de payer une amende (ou quoi que ce soit d'autre) à votre place.**

Ce qui est illégal en revanche, c'est d'annoncer publiquement que des cagnottes ont pour but de prendre en charge ce type de frais (on parle ici de ce qui est prononcé par une condamnation comme une amende ou des dommages-intérêts, pas de frais d'avocats). Il en va de même pour la seule **annonce publique** d'une telle prise en charge. C'est un délit prévu par l'article 40 de la loi sur la liberté de la presse, qui réprime ça au maximum par **six mois d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**.

Amendes forfaitaires délictuelles

Les amendes forfaitaires délictuelles (AFD) sont des sanctions pénales prononcées par un agent de police, directement après avoir constaté l'infraction, **sans passer par la case procès**. Elles seront inscrites au casier judiciaire dans le bulletin concerné.

Historique

Ce mécanisme existe depuis novembre 2016 dans le champ délictuel (ce même mécanisme permet les contraventions routières depuis plus longtemps) mais n'était applicable qu'à un petit nombre de délits (principalement stupéfiants et occupation de hall d'immeubles). Le projet de loi (LOPMI) en cours (en novembre-décembre 2022) de discussions vise à l'étendre à plusieurs autres infractions dont certaines peuvent nous concerner.

L'amende présente 3 montants, celui de l'amende en elle-même, celui de l'amende minorée si elle est payée en direct au policier ou sous 15 jours et celui de l'amende majorée si il n'est pas payée sous 45 jours.

> **Limitations :**
>
> Le montant ne peut excéder 3 000 €.
> Le mécanisme de l'AFD n'est pas utilisable envers une personne mineure.
> Si parmi les délits reprochés lors d'une même action, un seul n'est pas soumis à l'AFD, alors aucun ne peut être soumis à l'AFD.
> Elle n'est pas non plus applicable en état de récidive légale, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Contestations

Il est possible de contester une amende forfaitaire délictuelle par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut y avoir une requête en exonération formulée lors des premiers 45 jours ou une réclamation motivée formulée après ces 45 jours. **Pour que la contestation soit recevable, il faudra parfois justifier d'avoir acquitté une consignation du montant de l'amende** (avoir payé l'amende en gros, elle sera remboursée si on est pas condamné.e ensuite). Pour certains délits, ce paiement d'avance n'est pas obligatoire. (détails dans le tableau en dessous)

Auquel cas, la procédure se continuera plus "classiquement" devant un.e magistrat.e. **En cas de condamnation, l'amende prononcée ne pourra pas être inférieure au montant de l'AFD (ou de l'AFD majorée si réclamation faite après 45 jours) (voire augmenté de 10% si la consignation était obligatoire).**

Délits pouvant concerner les actions XR :

Infraction	Montant amende	Montant minoré	Montant majoré	Consignation obligatoire ?	Applicable même en récidive ?
Tag (Art. 322-1 code pénal)	**200 €**	150 €	450 €	Non	**Oui**
Intrusion dans ou blocage d'un établissement scolaire (Art. L431-22 code pénal)	**500 €**	400 €	1 000 €	Non	Non
Plusieurs infractions liées à la bonne circulation des trains (Art. L2242-4 code transport)	**300 €**	250 €	600 €	Non	**Oui**
Entrave à la circulation (Art. L412-1 code route)	**800 €**	640 €	1 600 €	Non	**Oui**
Perturbation évènement sportif (Art. L332-10 code sport)	**500 €**	400 €	1 000 €	**Oui**	Non

Fin du rappel à la loi : qu'est-ce que ça implique ?

> D'autres ressources intéressantes sur le rappel à la loi : https://paris-luttes.info/avec-l-avertissement-penal-16749 et https://www.instagram.com/p/Cn4ivlXNCKr/

A partir du 1er janvier 2023 va être supprimé le rappel à la loi pour être remplacé par **l'avertissement pénal probatoire**.

Cette réforme est issue de la loi du 22 décembre 2021 "pour la confiance dans l'institution judiciaire", qui prévoyait donc l'entrée en vigueur de la mesure au **1er janvier 2023**. Elle a pour but de répondre aux critiques de la police judiciaire qui ne voulait plus s'en occuper, et de remédier à l'inefficacité du rappel à la loi.

Le rappel à la loi (article 41-1 du CPP), c'est une mesure par laquelle le procureur renonce à vous poursuivre plus (en tous cas, pour le moment), mais vous dit "eeeh c'est pas bien ce que vous avez fait, ne le refaites pas sinon je peux rouvrir les poursuites". Cela peut être notifié au commissariat (à la fin d'une gav par exemple, par un.e OPJ) ou au tribunal (vous pouvez être déférés pour ça ou reconvoqués), ou encore par courrier. Ce n'est pas une condamnation, donc ça ne figure dans aucun des bulletins du casier judiciaire, uniquement dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ). En théorie, le procureur peut rouvrir des poursuites (même sans réitération d'ailleurs) dans un délai de 6 ans. De fait, c'est très rare, et c'est précisément ce qui est reproché au rappel à la loi.

En quoi ça nous concerne ? Il n'est pas rare que des actions ne donnent lieu qu'à des rappels à la loi, qui sont souvent considérés comme avantageux d'un point de vue individuel parce que les poursuites s'arrêtent généralement là. La question est donc : qu'en sera-t-il à partir de janvier ?

Rappel à la loi vs avertissement pénal probatoire

- Nécessité de **reconnaitre les faits** : ce n'était pas le cas pour le rappel à la loi, c'est désormais le cas avec l'avertissement pénal probatoire

- Délai de réouverture des poursuites : de 6 ans pour le rappel à la loi, **abaissé à 2 ans** maintenant (pour les délits). Cette réouverture de poursuite doit désormais nécessairement avoir lieu en cas de réitération, mais elle peut aussi (comme pour le rappel à la loi) avoir lieu même en l'absence de réitération.

- Personnes habilitées à le notifier : pas mal de gens pour le rappel à la loi, notamment les OPJ, le procureur etc. Maintenant, uniquement un procureur ou un représentant du procureur (**les OPJ ne s'en occupent plus**, puisque c'était leur revendication).

- Apparition **dans le TAJ** et non dans le casier judiciaire : tout va bien, ça change rien

- Personnes concernées : l'avertissement pénal probatoire n'est **pas applicable si la personne a déjà été condamnée** ou si on lui reproche des "violences contre les personnes ou un délit commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public". Il peut s'ajouter à des réparations civiles.

-> De manière générale, l'avertissement pénal probatoire est conçu pour être **utilisé dans moins de cas** que ne l'est actuellement le rappel à la loi.

Les risques : est-ce qu'il faut s'inquiéter ?

On ne sait pas encore comment ça va s'appliquer of course, c'est censé donner lieu à **plus de réouvertures des poursuites en cas de réitération**, mais il est possible que le fait que ce soit moins utilisé que le rappel à la loi ait uniquement pour conséquence **plus de classements sans suite simples** (ce qui est plutôt chouette donc). Autrement dit, a priori il n'y a pas encore trop de raisons de s'inquiéter. Néanmoins, la nécessité de **reconnaître les faits** peut poser problème.

Update sur l'utilisation du rappel à la loi dans le cadre du mouvement retraites : https://paris-luttes.info/bilan-partiel-de-la-repression-a-17022

Agir au Royaume-Uni □□□

Certaines actions peuvent nous mener à faire de la désobéissance civile au Royaume-Uni (□□) , les règles qui y ont cours ne sont pas les mêmes qu'en France. Voici quelques infos traduites provenant du site : Informed Dissent.

> Ces informations sont valables au moment de leur traduction (janvier 2023), le GST Juridique français n'a ni les compétences ni les ressources pour les maintenir à jour.

> Conditions d'entrées au Royaume-Uni :
>
> "*Si vous êtes citoyen de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, vous pouvez vous rendre au Royaume-Uni pour des vacances ou de courts voyages sans avoir besoin de visa. Vous pouvez traverser la frontière britannique en utilisant un passeport valide qui doit être valide pendant toute la durée de votre séjour au Royaume-Uni.*"

5 points essentiels

Communs à tous.tes, britanniques comme étrangers et étrangères, provenant de 5 key messages :

"No Comment" -> Je n'ai rien à déclarer

Nous ne sommes pas tenu.es de répondre aux questions des forces de l'ordre. Ne jamais identifier une personne comme étant responsable.

Pas d'éléments d'identités avant la GAV

Chacun.e est libre de faire comme ielle le veut mais généralement, les rebelles sont encouragé.es à ne pas donner d'éléments d'identification avant le placement en garde à vue. Il arrive que les rebelles soient embarqué.es mais relâché.es quelques rues plus loin, sous anonymat donc.

"Under What Power ?" -> Au nom de quel droit ?

Si la police nous demande de faire quelque chose, demandez leur "suis-je légallement obligé.e de le faire ?" *(Am I legally obliged to do that?),* les forces de l'ordre peuvent vous répondre que oui, auquel cas, nous pouvons leur demander "Au nom de quel droit ?" *(Under what power ?)* pour inciter la police à rester dans les clous de la loi.

Ne jamais demander un.e avocat.e commis.e d'office

Il est conseillé de ne faire appel qu'à des avocat.es avec une expérience de la désobéissance et des manifestations. Pour faire appeler un.e avocat.e, il suffit de connaître son nom et celui de son cabinet.

Ne pas accepter de mise en garde/avertissement ("No Caution")

Pour nous faire sortir de détention, la police peut nous proposer de payer un montant contre une mise en garde de la police, c'est un **aveu de culpabilité** sans que la police n'ait un seul travail d'enquête à faire, il ne faut pas la payer.

Règles applicables aux étrangères et étrangers

Il existe un grand nombre d'information (en anglais) sur ces deux pages :

https://informeddissent.info/immigration-status et

https://informeddissent.info/arrestandimmigrationstatus. Bien que le ton général soit sévère, il semble que, comme les ressortissant.es européennes et européens n'ont pas besoin de visa pour entrer au Royaume-Uni, les règles soient un peu moins problématiques.

> "Les ressortissant.es non britanniques doivent savoir que l'arrestation et la condamnation peuvent avoir de graves conséquences sur leur autorisation actuelle et future de rester au Royaume-Uni."

Pendant le séjour

Toute arrestation ou condamnation peut éventuellement provoquer l'abrogation de l'autorisation à rester sur le territoire britannique si notre présence est "non conforme à l'intérêt général".

Toute condamnation supérieure à 12 mois de prison provoque l'expulsion automatique, une condamnation inférieure peut aussi la provoquer.

Peut-on faire une collecte de fond pour payer des amendes/frais juridiques ?

Ce que dit la loi

Article 40 de la loi du 29 juillet 1881

> Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, des amendes forfaitaires, des amendes de composition pénale ou des sommes dues au titre des transactions prévues par le code de procédure pénale ou par l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.
>
> Le fait d'annoncer publiquement la prise en charge financière des amendes, frais, dommages-intérêts et autres sommes mentionnés au premier alinéa du présent article est sanctionné des mêmes peines.

Et donc ?

Il est donc interdit de **publiquement** ouvrir, annoncer ou annoncer avoir payé des condamnations, amendes ou des contraventions. Cela implique qu'on ne peut pas faire de tribune, site, post sur les réseaux sociaux, annonce lors d'une réunion publique... sur le sujet.

Il ne semble donc pas interdit de proposer une aide financière à une personne mise en cause qui aurait des difficultés à payer ces éléments. Aide financière qui pourrait provenir d'une campagne de collecte en soutien au mouvement/au GL/à l'action...

Bonnes pratiques

Soyez vigilent·e·s à la création d'une cagnotte à ne pas écrire ou même sous entendre que l'argent ira payer une amende, frais ou dommages/intérêts. Nous avons eu des cas de fermeture de

cagnottes à cause de ça.

Qui peut être poursuivi ? Complicité, tentative et organisation d'actions

La tentative

- En matière de contraventions (lorsque la peine encourue est égale ou inférieure à 1500 euros d'amende), la tentative n'est pas punissable
- En matière de **délits**, elle n'est punissable que si c'est prévu dans le texte de l'infraction (ce qui est généralement le cas). Cela signifie que l'auteur d'une tentative **encourt les mêmes peines que l'auteur d'une infraction réalisée**. En pratique, les peines prononcées sont cependant moins sévères lorsque l'infraction n'a été que tentée et que le résultat n'a pas été atteint.
- Pour que la tentative soit constituée, il faut que l'action n'ait pas eu lieu **indépendamment de votre volonté**. C'est par exemple le cas s'il s'avère alors que vous vous apprêtiez à couper un grillage que la matériel qui devait servir à le couper ne fonctionne pas, ou si la police vous attrape alors que vous étiez sur le point d'atteindre votre cible. Concrètement, cela signifie que **les personnes qui renoncent au dernier moment à participer à l'action ne peuvent pas être condamnées pour tentative**.
- Plus d'infos ici

La complicité

Il existe deux types de complicité :

- La complicité par aide ou assistance (article 121-7 alinéa 1) -> si une personne fourni des moyens à celui/celle qui commet l'infraction, elle peut être considérée comme responsable au même titre que l'auteur principal. En matière de contravention, ce type de complicité n'est pas punissable, mais il l'est pour les **délits**. Cela signifie que lea complice encourt la **même peine que l'auteur principal**.
- La complicité par provocation (article 121-7 alinéa 2) -> si une personne pousse une autre à agir. En matière de contraventions comme de délit, ce type de complicité est punissable.
- Plus d'infos ici

Et concrètement ? Le type de complicité qui nous concerne est essentiellement celui de la **complicité par aide ou assistance**. Par conséquent, elle ne s'applique, sauf exceptions, qu'aux délits.

Cela signifie aussi que lorsque l'on évalue les risques d'une action (dans laquelle les participant.e.s peuvent être poursuivi.e.s pour des délits), il faut bien prendre en compte que même les rôles qui ne sont pas directement impliqués dans l'action encourent les mêmes risques que celleux qui y ont effectivement participé. C'est par exemple le cas d'un.e **conducteur.ice de camion** qui emmène les participant.e.s sur cible ou transporte du matériel, ou des personnes qui font le **guet**. Même si c'est beaucoup moins probable, on ne peut pas exclure totalement que des rôles plus éloignés de l'action (comme la base arrière juridique ou la bulle régé) puissent être poursuivi.e.s pour complicité. Autrement dit, il faut avoir en tête qu'**il n'y a pas de rôles à risque nul, uniquement des rôles plus ou moins risqués**.

Organisation d'action

Comme on peut s'en douter, contrairement aux deux cas précédents, "l'organisation d'action" n'est pas une notion juridique :-o

On peut cependant penser à différentes manières dont celle-ci peut être saisi par le droit, entrainant des risques spécifiques (même en n'ayant pas participé à l'action) et, en particulier lorsqu'iels ont participé à l'action, plus élevés.

- Infractions autonomes : essentiellement organisation d’une manif interdite/non déclarée. On peut donc être poursuivi uniquement pour ça même si on n’a pas participé à la manif. Si on a participé à l'action, on peut aussi être poursuivi sur ce motif en plus d’autres infractions (auquel cas pas de cumul des peines, mais pas ouf quand même parce que ce chef d’inculpation peut rester même si les autres ne tiennent pas).
- Si iels sont considéré.e.s comme complices, les organisateurices peuvent être poursuivi.e.s même sans avoir participé à l’action, auquel cas les peines qu'iels encourent sont les mêmes que pour les personnes y ayant participé.
- Au moment de l'individualisation des peines, les organisateurices risquent plus.

Dois-je donner mon code de téléphone aux FDO ?

Cette page vise à tenter de répondre à cette question mais **la situation est encore mouvante** sur le sujet.

De quel code parle-t-on ?

On se pose souvent la question autour du code PIN du téléphone mais tout ce qui suit peut s'appliquer aux codes de téléphones, d'ordinateurs, de tablettes mais aussi de tout code relatif à des applications (gestionnaire de mot de passe, messagerie Signal, compte Mattermost...). L'article de loi sur lequel les FDO s'appuient pour demander le code explique qu'il s'agit de la "convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie", cela peut donc s'appliquer à tous les appareils et applications.

Un FDO peut-il me demander mon code alors ?

La réponse est oui !

Cependant, pour ce faire, l'OPJ doit apporter la démonstration que le dispositif physique ou applicatif auquel iel essaie d'accéder est chiffré et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'accéder aux données auxquelles iel veut accéder et que ces appareils ou applications sont soupçonnées d'avoir été utilisées pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit. La démonstration peut être par exemple la notice technique de Signal qui montre que tous les messages sont cryptés ou alors l'avis d'un·e technicien·ne expert·e qui affirme ne pas pouvoir accéder aux données d'un téléphone sans le code. Attention, peut être que dans un futur proche, on pourra nous rétorquer que quasi tous les smartphones sont cryptés donc le téléphone est sûrement crypté et ça pourrait suffir comme preuve.

Si l'OPJ n'apporte pas cette preuve, ce qui est quand même assez courant pour l'instant (octobre 2023), **on n'a pas à donner son code.**

Mais qu'est-ce qu'on risque à ne pas donner son code ?

C'est un délit passible de 3 ans de prison et 270 000 € d'amende.

Mais, c'est une infraction à mettre en balance avec d'autres points ultra importants :

- il peut y avoir des preuves vous incriminant dans votre téléphone, cela donnerait aux OPJ des éléments à charge sur ce qu'on vous reproche ;
- **vous mettez potentiellement en danger tous vos camarades et copaines.** L'OPJ pourrait potentiellement accéder à Signal, Mattermost, Protonmail et trouver des informations sur d'autres personnes, sur d'autres actions passées ou à venir, sur nos lieux de réunions...

La proposition du GST juridique serait donc de **ne jamais donner nos codes de téléphone**, sauf si on est sûr·es qu'il est propre. Nous avons tous·tes collectivement beaucoup plus à perdre à donner nos codes.

Mais comment on se protège de ça alors ??

> En ne venant pas en action avec nos téléphones. Ou alors avec des téléphones d'actions dédiés super propres.

Sur ce wiki, il existe plusieurs pages permettant de vous aider à sécuriser vos outils numériques : Hygiène numérique | Wiki XR (extinctionrebellion.fr) ou encore Sécuriser son téléphone | Wiki XR (extinctionrebellion.fr) et Sécuriser son ordinateur | Wiki XR (extinctionrebellion.fr)

Mais si je donne pas, la police peut craquer mon appareil électronique ??

La réponse est potentiellement oui !

Quasi tous les appareils sont craquable. Mais cela a un coût, qui peut être très élevé pour des appareils récents, cryptés et bien sécurisés. Les FDO n'utiliseront *a priori* ces techniques uniquement pour des délits très grave ou des crimes.

Textes juridiques

Article 434-15-2 du code pénal

Cour de Cassation - Assemblée plénière 7 novembre 2022

Quelques sources

Le sujet n'étant pas tranché, voici quelques éléments pour tenter d'y voir plus clair :

- Article de Paris Luttes Info
- Post Instagram d'Alexis Baudelin

Sommes-nous des écoterroristes ?

Au-delà de la blague, cette page a pour but de revenir sur la définition juridique du terrorisme et son usage pour avoir un éclairage plus réfléchi sur les risques d'une qualification terroriste d'actions écologistes (XR et au-delà).

Petite précision : la question est très complexe, cette page n'est qu'une ébauche de réponse qui se contente de rassembler quelques informations éparses sur la question.

Les infractions terroristes sont prévues par les articles 421-1 à 422-7 du code pénal. La principale d'entre elles est définie par l'article 421-1 :

> Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :
>
> 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;
>
> 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;
>
> 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;
>
> 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54,322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62,

> L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;
>
> 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;
>
> 6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;
>
> 7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier.

Ce qui apparaît donc rapidement, c'est que la définition du terrorisme n'est pas restreinte au fait de tuer des personnes, puisque peuvent être qualifiées de terroristes des dégradations ou du blanchiment par exemple. Ce principe a été rappelé par la Cour de cassation dans l'affaire Tarnac : le fait que les agissements reprochés ne soient pas susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique des personnes n'exclut pas la qualification terroriste. La particularité de la définition du terrorisme est qu'elle ajoute à des infractions existantes des conditions particulières : elles doivent être "intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur".

Quand on pense à la qualification terroriste envers des mouvements de gauches et écolos ces dernières années, on parle généralement de trois affaires : l'affaire Tarnac, l'affaire du 8 décembre et l'affaire de l'intrusion dans l'usine Lafarge de Bouc Bel Air. Sur ces trois, une seule a réellement été qualifiée de terrorisme jusqu'au bout (le 8 décembre). Ainsi, dans l'affaire Tarnac (accusation de dégradations de lignes de TGV), la qualification terroriste a finalement été abandonnée, tandis que dans l'affaire de Bouc-bel-Air, même si c'est la police antiterroriste qui enquête, il n'y a pas eu de qualification terroriste (pour grossir le trait, c'est comme si la brigade financière venait enquêter sur un viol : on ne comprend pas bien ce que la brigade financière vient faire là-dedans, mais en tous cas la personne reste accusée de viol, pas de blanchiment d'argent). Par rapport au nombre de fois où le mot "terroriste" est utilisé politiquement et médiatiquement pour décrire des militant.e.s écolos et d'extrême gauche, il ne semble pas que la justice ait beaucoup suivi jusque là. Il est cependant difficile de prévoir l'utilisation qui sera faite de la notion à l'avenir.

Quels enjeux d'une qualification terroriste ? Au delà de l'épouvantail que représente le fait d'être traité de terroriste, le fait pour la justice de considérer une action comme terroriste lui donne des pouvoirs supplémentaires - et donc nous impacte très concrètement. Elle dispose de pouvoirs d'enquête très larges et peut par exemple faire durer les gardes à vues jusqu'à six jours.

Le terrorisme écologique, kezako ?

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, le terrorisme écologique est bien une infraction définie par le code pénal. Pourtant, bien loin de s'appliquer à nous, elle se définit comme "le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu nature" lorsque cet acte est commis "intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur" (article 421-2 du code pénal). Lorsque l'on parle de terrorisme écologique c'est, selon la définition officielle, bien plus les grandes industries polluantes que les militant.e.s écologistes qui devraient être visé.e.s.

Avant le terrorisme : les techniques spéciales d'enquête

Actuellement, nous sommes très peu touché.e.s par les accusations juridiques de terrorisme : il semble difficilement concevable que ce soit un risque réel pour notre mouvement aujourd'hui. Cependant, sans aller jusqu'au terrorisme, d'autres qualifications, moins médiatiques, sont moins invraisemblables et tout aussi problématiques.

C'est le cas des infractions de criminalité organisée (et de certains délits commis en bande organisée, par lesquels nous sommes a priori peu concernés) qui permettent de déclencher les techniques spéciales d'enquête. C'est cette qualification (via le crime de dégradation dangereuse pour les personnes commis en bande organisée) qui a permis de déclencher les moyens d'enquête particulièrement intrusifs mis en place dans l'enquête de Bouc-bel-Air. La liste des infractions concernées est ici (on y trouve notamment le crime de sabotage, le crime de dégradation dangereuse pour les personnes en bande organisée, le crime de vol en bande organisée, le terrorisme et les associations de malfaiteurs en vue de commettre ces crimes), les moyens d'enquêtes que cela permet sont détaillés en bas de cette page.

Un autre mot aux lourdes conséquences : le sabotage

Ce que l'on entend couramment par sabotage est la dégradation lourde. Le terme de sabotage, lui, a une définition juridique bien particulière : le code pénal le définit comme "le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation". C'est un crime puni de 15 ans de prison. Pourtant, en plus d'être utilisé dans de nombreuses communications militantes (il faut reconnaitre que ça sonne mieux que "dégradation lourde"), il est aussi cité dans le décret sur la dissolution des soulèvements de la terre comme élément à charge, alors que l'infraction n'a à notre connaissance jamais été utilisée contre nos mouvements.

Sabotage, visage masqué : quels risques, quels intérêts ?

Ce document vise à présenter les implications du visage masqué et du sabotage sur la répression. Il a été produit par le GST Juridique d'XR (@support_juridique_sur_la_base) dans l'optique de l'assemblée des rebelles du printemps 2024.

Visage masqué

Le visage masqué : une protection efficace contre la reconnaissance ?

Si la reconnaissance faciale n'est pas autorisée en temps réel en France, elle est utilisée depuis 2012 a posteriori, notamment par la police, à l'aide du fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).
En novembre 2023, le média « Disclose » publie une enquête affirmant que la police nationale française utiliserait depuis 2015 un logiciel israélien permettant la reconnaissance faciale.

Et même si elle n'est pas officiellement utilisée en temps réel, d'autres moyens d'identification sont mis en oeuvre.

Dès 2018, il existe des systèmes permettant d'identifier via la démarche jusqu'à 50 mètres de distance, même dos tourné ou/et le visage caché. Les résultats de l'analyse de démarche ne peuvent pas être faussés ni en boîtant, ni en marchant les pieds en canard, ni même en se penchant en avant.
En 2021, la technologie, notamment grâce à des modèles d'apprentissage automatique, permet d'augmenter la netteté des images floues et/ou de recomposer des visages cachés par des masques. La reconnaissance se fait uniquement avec les yeux, les sourcils et l'arête du nez. On parle de reconnaissance périoculaire.

La loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 permet l'expérimentation jusqu'en 2025 de la vidéosurveillance automatisée par intelligence artificielle.
Le système analyse en temps réel les images pour détecter 8 types d'événements prédéterminés considérés comme « anormaux » et déclencher des alertes : le non-respect du sens de circulation,

le franchissement d’une zone interdite, la présence ou l’utilisation d’une arme, un départ de feu, un mouvement de foule, une personne au sol, une densité trop importante, un colis abandonné.

Visage masqué : risques

- efficacité limitée : risque de se faire attraper quand même.

- circonstance aggravante (notamment de l'infraction de dégradation, dont la peine encourue passe de 5 ans et 75 000 euros d'amende à 7 ans et 100 000 euros d'amende)

- infraction autonome : le fait "au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime" est une infraction punissable d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. C'est un peu anecdotique, mais il existe aussi une contravention (jusqu'à 15000 euros) pour "au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public."

- plus difficile de se défendre sur le fondement de la liberté d'expression (il est généralement considéré que la désobéissance civile est censée être à visage découvert et implique d'accepter les sanctions judiciaires*)* -> change la perception globale de l'action qu'ont les magistrat.e.s

- être considéré par les services de renseignement comme une personne plus "dangereuse"

Visage masqué : intérêts

- baisse le risque de se faire attraper

- baisse le risque d'être fiché.e comme militant.e (si on ne participe qu'à des actions à visage masqué)

- certaines actions sont difficilement reproductibles / extrêmement engageantes si elles impliquent des arrestations systématiques -> c'est le cas des actions de dégradations qui impliquent des dommages et intérêts très élevés nous endettant à vie

Quelques situations

Exemple 1 : action de tag sur un pont en plein jour "pollution de l'air = 48 000 morts par an"

Si les participant.e.s sont à visage couvert, iels peuvent être poursuivi.e.s pour tag (max 3750 euros d'amende) ou, si c'est considéré comme tel, pour dégradation lourde à visage masqué (max 7 ans de prison et 100 000 euros). Les dommages et intérêts qui pourraient être demandés sont relativement faibles.

En plein jour, et vu que les ponts sont des endroits assez passants, il est tout à fait possible que le groupe puisse être retrouvé même à visage masqué (il n'est pas rare qu'il y ait des contrôles sur le moment sur ce type d'action). Si iels se font arrêter, les risques seront plus élevés que si les participant.e.s avaient été à visage découvert, mais restent tout de même relativement légers (ce n'est qu'un tag sur un pont). Il sera plus difficile de se défendre sur le fondement de la liberté d'expression en arguant d'un acte de désobéissance civile puisque cela ne répond pas aux canons des "bons manifestant.e.s" de la désobéissance civile qui revendiquent et assument publiquement leur action.

Exemple 2 : dégradation de plusieurs trottinettes électriques de nuit

Si les participant.e.s sont à visage couvert, iels peuvent être poursuivi.e.s pour dégradation lourde à visage masqué (max 7 ans de prison et 100 000 euros). Les dommages et intérêts demandés pourraient être assez élevés (réparation des trottinettes, pertes d'activité...)

La nuit, il y a moins de chance d'être arrêté.e en flagrant délit : à visage masqué, on baisse donc le risque d'être attrapé et fiché pour ça. Cependant, si les personnes se font quand même attraper, les risques sont relativement élevés. Il sera plus difficile de se défendre en arguant de la liberté d'expression.

Conclusion

Dans la réflexion sur le visage masqué, attention à bien prendre en compte les risques que ça implique. Dans certaines actions (et sur le seul plan des risques juridiques, le reste ne relève pas de cette fiche), il paraît plus risqué d'être à visage masqué que de ne pas l'être.

Les risques du sabotage

Les risques pénaux

- Ce qu'on encourt généralement, c'est la qualification de dégradation lourde, qui va jusqu'à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende (avec 2 circonstances aggravantes, par exemple en réunion et à visage masqué)
- Ce n'est pourtant pas la seule infraction qui peut être utilisée : dans l'enquête pour l'intrusion dans l'usine Lafarge à Bouc-Bel-Air, les personnes ont été interpellées pour le crime de dégradation par moyen dangereux pour les personnes commis en bande organisée. L'infraction peut être retenue dès lors que la dégradation s'est faite "par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes". La peine encourue est de 20 ans de prison et 150 000 euros d'amende
- Une autre infraction, qu'on connait moins : le "sabotage" a en fait une définition juridique. C'est "le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à

porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation". C'est un crime puni de 15 ans de prison et 225 000 euros d'amende, qui n'a à notre connaissance jamais été utilisé contre des militant.e.s écolos.

Les dommages et intérêts

Les dommages et intérêts, c'est le fait de devoir dédommager la cible de l'action. Ça peut signifier repayer les choses qui ont été détruites, compenser la perte d'activité, les vigiles supplémentaires qui ont dû être embauchés... Ces sommes ne sont pas plafonnées ni liées à notre situation financière individuelle : pour des grosses actions de dégradation, les pertes financières pour l'entreprise sont vertigineuses à l'échelle d'une personne. Il y a donc un risque d'être endetté.e toute sa vie.

Les enquêtes

Qui dit action plus risquée dit aussi plus de moyens de la part de la police/justice et une répression plus forte : l'État sait trouver l'argent qu'il faut s'il veut faire une enquête poussée. Même d'un point de vue juridique, une affaire de sabotage a plus de chance de se retrouver sur le bureau d'un juge d'instruction - qui a plus de pouvoir que les procureurs qui mènent habituellement les enquêtes, il peut par exemple mettre sur écoute une ligne téléphonique. Et pour les qualifications les plus graves (dégradations dangereuses et sabotage), les policiers ont plus de droits : ils peuvent d'utiliser des techniques d'enquêtes très poussées, comme c'est le cas à Bouc-Bel-Air (logiciel espion dans les appareils numériques, garde à vue jusqu'à 4 jours, micros...)

Ainsi, en plus d'avoir plus de chance de se faire attraper au final (contrairement aux actions "symboliques" que nous faisons habituellement, qui nous ont habitué.e.s à des enquêtes très peu approfondies), de telles enquêtes peuvent être particulièrement éprouvantes pour les personnes concernées et leur entourage.

Une défense plus difficile

Dernier point : lorsque l'on fait des actions symboliques, on est généralement protégé.e.s, au moins dans une certaine mesure, par la liberté d'expression (le juge doit vérifier que l'action est un exercice de la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général puis regarder si une condamnation serait proportionnée au dommage causé). Cet axe de défense paraît plus difficile (mais il reste possible) dans le cas d'actions clandestines qui ont des conséquences financières pour l'entreprise visée.

Jeux olympiques et paralympiques 2024 : quelles spécificités ?

En 2024 ont lieu en France les jeux olympiques et paralympiques (JOP). Chronologiquement, le premier évènement est l'arrivée de la flamme olympique à Marseille le **8 mai**, puis son parcours dans toute la France (y compris les territoires d'outre-mer). Le **26 juillet** a lieu la cérémonie d'ouverture à Paris, qui rassemblera beaucoup de monde et concentre donc beaucoup d'efforts de sécurisation. Les jeux olympiques en eux-mêmes durent jusqu'au 11 août (certaines épreuves ont lieu en dehors de Paris, comme à Lyon, Nice ou Bordeaux). Les jeux paralympiques se déroulent ensuite du 28 août (cérémonie d'ouverture) jusqu'au 8 septembre.

2 choses à retenir :

- Les JOP ne se déroulent pas qu'entre le 26 juillet et le 11 août : même si c'est la période la plus fréquentée et donc la plus sécurisée, le ministère de l'intérieur agit en amont, et craint notamment des actions dans la période d'échanges de la flamme olympique (à partir du 8 mai). S'il y a une répression "préventive", elle peut donc avoir lieu **dès maintenant**.
- Les JOP ne se déroulent **pas qu'à Paris** : ce n'est pas parce que vous ne militez/habitez pas à Paris que vous ne risquez pas d'être la cible de la répression, même préventive. Tous les GLs sont donc potentiellement concernés.

Que craint le ministère ?

Même s'il est difficile d'être dans la tête de Darmanin et des préfets (et tant mieux, finalement), on peut regarder ce qu'il est dit dans les communications publiques. Lors de l'audition de Darmanin et cie devant le Sénat le 5 mai, il avance deux types de risques :



Autrement dit : ce n'est pas être parano que de dire que le ministère risque de s'en prendre à nos mouvements pendant cette période. Les risques terroristes, s'ils sont évidemment les plus inquiétants, ne sont pas pour autant les seuls dans le viseur des autorités, qui disent explicitement craindre la "menace contestataire".

Pour se plonger un peu plus dans la tête de Darmanin

Dans son audition (qui est une très grosse source d'infos publiques sur le dispositif de sécurité pendant les JOP), Darmanin explique la menace contestataire ainsi (la retranscription n'est pas à 100% fidèle, mais grosso modo c'est ça) :

Le 2eme sujet c'est évidemment une menace qu'on peut qualifier de plus « contestataire »
- D'abord la première menace contestataire qui ne touche pas les personnes physiques mais qui évidemment crée de grandes perturbations -> contestation des JO comme évènement polluant ou supposément capitaliste mais qui touche peut-être à l'environnement : les « environnementalistes radicaux » -> de 2 manières : par la démonstration notamment dans le relai de la flamme (éteindre la flamme, se coller les mains sur la voie comme on voit dans certaines compétitions comme le tour de France, on pourrait multiplier les démonstrations). Mais aussi éléments extérieurs qui pourraient nous affecter : le WE précédent la cérémonie d'ouverture il y aura le deuxième "rdv" de Ste Soline, qui vont évidemment mobiliser la gendarmerie nationale particulièrement, le ministère de l'intérieur doit y faire face en même temps que l'orga des JOP
- Aussi contestation d'ultra-gauche et d'ultra droite + peut aussi arriver une contestation économique et sociale (aka grèves dans les transports) + particularismes locaux (passage par la Corse etc) -> veulent pas empêcher les olympiades mais peuvent les perturber

> Soit dit en passant, on peut noter que lorsque Darmanin fait une présentation un peu sérieuse devant des sénateurs, il nous présente comme non-violents et ne nous classe pas comme une "menace terroriste".

Pour résumer : les JOP sont un évènement de très grande envergure (à la fois vis-à-vis du nombre de personnes, mais aussi de la présence de médias et de l'image que renvoie la France), il y a donc un très gros enjeu de sécurité pour le gouvernement et notamment le ministère de l'intérieur, qui déploie énormément de moyens.

De quels moyens parle-t-on ?

Ceci est une version synthétique des différents moyens dont nous avons connaissance début avril 2024. ***Une brochure bien plus détaillée, issue de la coordination antirep parisienne, est disponible ici.*** *D'autres ressources sont disponibles dans ce dossier.*

1. Plus de 30 000 **policiers et gendarmes mobilisés** chaque jour, avec le potentiel renfort de 7000 élèves des écoles de police et 8500 réservistes + 20 000 agents de sécurité privé. Des drones et des dispositifs anti-drones (la police a le monopole des drones) sont aussi prévus.
2. Une **justice zélée** (cf la circulaire dédiée) qui doit "trouver des réponses rapides, fortes et systématiques à l'ensemble des infractions pénales ayant pour objet ou pour effet de troubler le bon déroulement des JOP" et qui a déjà (notamment à Paris et Bobigny) prévu plus de magistrats disponibles, de chambres de jugements et a libéré les mois d'été pour juger sur le moment les infractions des JOP. On peut donc s'attendre à **beaucoup de déferrements**. La police anticipe aussi un doublement des gardes à vues pendant les JO.
3. Plus de caméras et la mise en place de la **vidéosurveillance intelligente en temps réel** (au lieu d'identifier les gens a posteriori, là on a entériné la possibilité de surveiller en temps réel des comportements suspects/anormaux).
4. Beaucoup de surveillance en amont, notamment avec le **"criblage"** : la loi JO a autorisé les services de renseignement à vérifier une énorme quantité de personnes qui vont être en lien de près ou de loin avec les JO (personnes ayant candidaté pour porter la flamme, pour être agent privé de sécurité ou simplement qui habitent dans un périmètre sécurisé). Au 1er avril, 800 personnes dont 15 fichés S auraient déjà été écartés de l'organisation des jeux pour cette raison.
5. Des **périmètres de sécurité** autour des évènements (flamme olympique, cérémonie d'ouverture, compétitions) qui seront accessible via un QR code personnel (surtout pour les véhicules, parfois aussi pour les piétons) après vérification par les services de renseignements.
6. Cela concerne plutôt le terrorisme (le vrai), mais il est prévu des "visites domiciliaires", aka des perquisitions administratives/préventives (en gros, c'est un dérivé de ce qui a été utilisé pendant l'état d'urgence et la COP 21, mais en plus restreint) et des mesures d'entraves et de surveillance (MICAS). Sans aller jusque là, on peut imaginer des perquisitions préventives qui ne disent pas leur nom et qui, sans être liées aux JO, arrivent

"comme par hasard" quelques jours avant.

7. Pas spécifique aux jeux olympiques, mais on rappelle l'infraction de perturbation d'une compétition sportive, passible d'un an de prison et 15 000 euros d'amende ou d'une amende forfaitaire de 500 euros.

Mais en fait, tout va bien !

Dans son audition devant le Sénat, Darmanin mentionne la probable mise en place de zones de manifestation autorisées (comme c'est souvent le cas, par exemple dans les contre-sommets du G7). Super alors, on restera dans notre coin et on ne viendra pas déranger !

Dans cette même audition, à la question de la rapporteure "Un haut fonctionnaire de votre ministère nous a indiqué qu'il avait été demandé de stopper l'utilisation du logiciel israélien de reconnaissance faciale *Briefcam*, parce qu'il y avait une enquête. Pouvez-vous confirmer qu'il n'a jamais été fait usage de reconnaissance faciale ?", Darmanin répond "Il n'y a pas d'utilisation de *Briefcam* et, lorsque des logiciels comme ceux-là ont pu être utilisés, c'est toujours sous l'autorité judiciaire."

La reconnaissance faciale, c'est légal ?

> Pour un événement olympique, comme pour tout événement, je ne suis pas sûr qu'il faille la reconnaissance faciale. Après, ça pose la question de quel type de société on veut. Il faut aussi accepter une part de risque – l'endroit où il n'y a aucun risque, ce n'est pas très rassurant d'un point de vue démocratique. On peut avoir ce débat, mais sur la reconnaissance faciale, je ne suis pas sûr qu'on ait aujourd'hui les moyens de garantir que demain, elle ne soit pas utilisée autrement.
>
> Gérald Darmanin

Ces derniers temps, on a vu la police utiliser la reconnaissance faciale dans la rue, en scannant directement la tête des militant.e.s avec leurs téléphones pour en sortir l'identité des personnes qui ne la donnaient pas. En même temps, on a eu un scandale autour du logiciel de reconnaissance faciale Briefcam que le ministère déclare ne pas utiliser alors que tout pointe en sens inverse, un procès à Sainte-Soline où, alors que la défense affirmait que la reconnaissance faciale était illégale, elle a été acceptée par les juges, ou encore une loi sur les JO qui autorise la vidéosurveillance algorithmique tout en précisant que ce n'est pas de la reconnaissance faciale. Si on rajoute à ça Darmanin qui nous répète être opposé à la reconnaissance faciale en avançant des arguments que l'on partage, on a du mal à comprendre ce qu'il se passe. Alors, la police a-t-elle le droit de faire ça ?

Les cas dans lesquels la reconnaissance faciale est autorisée

Le **décret de 2012 qui a créé le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) prévoit la possibilité** d'y enregistrer des "photographies comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale (photographie du visage de face)". C'est sur ce petit alinéa, qui sous-entend que la reconnaissance faciale est autorisée, que se fondent plus de 1000 traitements par jour en France. Concrètement, cela autorise les policiers habilités à accéder à ce fichier à comparer une photo du TAJ (donc d'une personne déjà connue de leurs services) avec une photo qu'iels ont obtenue (qui ne peut pas être des images de personnes circulant sur la voie publique ou mises en ligne sur les réseaux sociaux). Le.a policier doit ensuite

vérifier la proposition du logiciel.

Mais alors, la reconnaissance faciale c'est légal ? □□ Pas forcément, car la seconde source là-dessus, c'est la **directive européenne "police-justice" qui ne l'autorise qu'en cas de "nécessité absolue,** sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée" et à condition que ce soit prévu par le droit national. En 2020, la Quadrature du net (une association de défense des droits liées au numérique) a tenté de faire annuler cet alinéa sur le TAJ, en affirmant que ça ne respectait pas l'impératif de "nécessité absolue". Vu l'utilisation quotidienne et massive qui est faite de l'outil de reconnaissance faciale, on voyait mal comment cela pouvait respecter la directive. Néanmoins, le **Conseil d'Etat a validé cette pratique**, en expliquant (a) que vu la quantité de personnes fichées, il était impossible de vérifier manuellement (bien vu ! peut-être qu'il aurait fallu en conclure qu'il y a trop de personnes fichées ?) (b) que ce n'était pas son taf de voir si en pratique des abus pouvaient être commis. Le souci, c'est que vu l'utilisation massive, "l'autorité judiciaire n'a pas les moyens d'effectuer correctement ce contrôle" (dixit un rapport parlementaire), et que l'origine de l'image injectée dans le logiciel pour effectuer la comparaison avec la base de données du TAJ n'est pas identifiée (lorsque les policiers comparent illégalement avec une image prise sur les réseaux sociaux, on ne peut pas le savoir), en plus des problèmes liés au TAJ lui-même.

Malgré cette consécration dans le décret sur le TAJ et cette validation du Conseil d'Etat, on peut continuer à affirmer que la reconnaissance faciale à partir du TAJ est illégale. Plusieurs arguments en ce sens : (a) le cadre légal très léger : un simple décret (aka un texte décidé unilatéralement par l'exécutif et pas voté par le parlement) qui ne dit pas clairement que la reconnaissance faciale est autorisée et n'en précise pas les conditions (b) le contrôle (nécessité absolue, interdiction de l'utiliser en comparant avec une image prise sur les réseaux sociaux...) est quasi impossible vu l'utilisation massive et l'absence de cadre juridique précis qui prévoie un contrôle. Pour le détail, c'est par ici !

Mais de toutes façons, **la reconnaissance faciale est utilisée avec Briefcam** (logiciel israélien d'analyse d'images acheté par la police française, la découverte de son utilisation a fait scandale), non ? Il y a plusieurs problèmes avec Briefcam (a) c'est un logiciel sensible dont l'achat en lui-même aurait dû être signalé à la CNIL - autrement dit, il n'était pas forcément illégal, mais le fait qu'il n'ait pas été déclaré l'est (b) certaines de ses fonctionnalités sont illégales, comme la reconnaissance faciale (le ministère nie l'utilisation de cette fonctionnalité), d'autres dans une zone grise, comme la vidéosurveillance algorithmique qui permet par exemple de suivre un individu dans une foule. Donc oui, c'est illégal mais c'est sans doute utilisé.

Enfin, ça nous concerne moins mais l'autre cas où l'utilisation de la reconnaissance faciale par l'État est expressément autorisée est l'authentification de l'identité des personnes qui passent les frontières (vérifier la correspondance avec l'image du passeport). On peut retrouver une liste des usages actuels ou futurs de la reconnaissance faciale par ici.

Les dérivés de la reconnaissance faciale

Si vous avez bien suivi, il n'a pas été question jusque-là de la reconnaissance faciale pendant les jeux olympiques et paralympiques (JOP). Mais alors, ce n'était pas la principale création de la loi sur les JOP ? Pas exactement, et c'est cette distinction qui permet à Darmanin de maintenir qu'il est opposé à la reconnaissance faciale. Ce qui est mis en place, c'est la **"vidéosurveillance algorithmique"** : un algorithme analyse la vidéosurveillance pour détecter des comportements anormaux, par exemple le franchissement d'une zone interdite, la présence ou l'utilisation d'une arme, un départ de feu ou encore un mouvement de foule. La vidéosurveillance algorithmique, ça vous rappelle quelque chose ? Oui, c'est exactement c'est exactement ce que fait Briefcam : on nous présente comme une "expérimentation" la régularisation d'une technique utilisée en dehors de tout cadre légal depuis plusieurs années.

Deux soucis supplémentaires : (a) dire que ce n'est pas de la reconnaissance faciale, ça ne va pas de soi : la détection des comportements anormaux se fonde, selon la Défenseure des droits, sur des données biométriques (aka les caractéristiques physiques, biologiques ou comportementales) - ce que le ministère nie. Autrement dit, même si le logiciel ne va pas identifier (dans le sens : ressortir l'identité) des personnes, il va s'appuyer sur des caractéristiques des personnes qui vont permettre aux policiers de les identifier. Comme le dit Lisa Belluco (député EELV) : "L'algorithme va permettre de reconnaître des personnes, sans nécessairement les identifier. Reconnaître signifie fournir une description suffisamment détaillée pour permettre aux agents sur le terrain de repérer une personne" (source ici). Bref, on peut considérer que la **loi JO autorise la reconnaissance biométrique** (la reconnaissance faciale est une sorte particulière de reconnaissance biométrique, puisqu'elle ne regarde que le visage) (b) dans tous les cas, c'est une technologie extrêmement intrusive.

Bon, mais alors ils peuvent l'utiliser en nous prenant en photo dans un contrôle d'identité, oui ou non ?

Eh bien, ce n'est pas une pratique spécifiquement prévue, mais c'est fréquent et toléré. Pour citer un article publié sur *Technopolice* en juin 2021 (comme quoi, ça fait longtemps que la question se pose) :

> D'une autre manière, dans une sorte de pratique plus collective, répandue et plus ou moins acceptée par la hiérarchie, **la police utilise le fichier TAJ pour effectuer des contrôles d'identité**. Cela commence par une prise de photo de la personne avec une tablette ou un téléphone. Ensuite le fichier TAJ est consulté et donne de nombreuses informations : si la personne y est fichée, cela signifie qu'elle a déjà eu affaire à la police et qu'elle est connue des services. Ensuite cela permet à la police de vérifier que celle-ci a bien donné l'identité présente sur son état civil.

> Cette utilisation du TAJ et de son outil de reconnaissance faciale pour effectuer des contrôles d'identité ne semble pas nouvelle. Mais **son emploi de plus en plus régulier à destination de militant·es semble s'être répandu**. A Marseille, en Ile de France, dans des témoignages que nous avons recueilli ou constaté par nous-même et enfin comme s'en vante le premier policier de France.

Le 24 septembre 2022, la quadrature du net a déposé une plainte auprès de la CNIL en critiquant notamment le détournement du TAJ par son utilisation dans les contrôles d'identité (source ici, ici ou dans la plainte elle-même - page 14 à 16).

Le 21 mai 2024, l'Union Européenne a adopté un règlement sur l'intelligence artificielle. Selon la quadrature du net, "toutes les formes d'IA policières contre lesquelles nous nous battons [...] semblent permises par le règlement".

Pour conclure

Pour répondre à la question initiale : la police a-t-elle le droit d'utiliser la reconnaissance faciale ? On peut se disputer sur le fait que la police ait théoriquement le droit de faire ça ou non. Ce qui est sûr, c'est qu'**elle le fait et que c'est largement validé au-dessus**. Et quand, sachant ça, on relit la citation de Darmanin au début de la page, on comprend mieux qu'il n'y a rien de nouveau : il se fiche de nous.

Bon, et on fait quoi ? On conseille vivement d'**empêcher la prise en photo dans la rue**. Étant donné que ça se fait en dehors de tout cadre légal, il n'y a aucun risque à s'y opposer. Concrètement, ça veut dire cacher son visage / tourner la tête lorsqu'ils tentent de prendre une photo.

Source complémentaire : reconnaissance faciale - neuf questions pour comprendre (Amnesty)

Est-il temps de changer de système de BAJ ? La BAJ directe

Depuis le 1er juillet 2024, une loi est entrée en vigueur concernant la garde à vue (GAV) qui élargit nos droits (il ne faut pas remercier la bienveillance du ministère de la justice pour cela, elle vient d'une directive européenne). Le changement le plus important pour nous est ce qui concerne le proche et peut affecter notre système actuel de base arrière juridique (BAJ) :

- désormais, le proche que l'on peut faire notifier en cas de GAV peut être n'importe qui (article 63-2 CPP)
- lea proche notifié.e peut faire désigner un.e avocat.e pour la personne en GAV, à condition que lea gardé.e à vue accepte (c'était déjà le cas, mais cela devient plus utile maintenant que la personne notifiée peut être la BAJ) (article 63-3-1 CPP)

Il serait donc possible d'évoluer vers un nouveau système de base arrière juridique, qui existe déjà dans d'autres pays européens (Allemagne, Belgique...) Alors que jusqu'ici lea gardé.e à vue appelait d'abord son proche qui appelait ensuite la BAJ (appelons ça : BAJ indirecte), on pourrait désormais appeler directement la BAJ (appelons ça : BAJ directe).

Cette page a pour vocation d'aider les coordinations d'action et groupes locaux à faire leur choix de passer ou non à une BAJ directe.

Retour d'expérience : la BAJ à XR Allemagne

En Allemagne, où l'absence de liste limitative de proche appelable n'est pas une nouveauté, iels fonctionnent déjà avec une BAJ directe. A la différence de chez nous, le.a gardé à vue a le droit d'appeler et d'échanger directement avec la BAJ, alors que chez nous c'est généralement la police qui appelle et qui transmet peu d'infos.

Leur BAJ a des tâches différentes : elle identifie combien de personnes sont en garde à vue et où, et veille à ce que tout le monde sorte. Elle envoie aussi des avocat.e.s en GAV (lors de leur appel avec la BAJ, les militant.e.s peuvent dire si iels en veulent un.e ou non). Elle n'a pas notre rôle de lien avec les proches pour les rassurer : les groupes affinitaires sont plus importants que chez nous et c'est à eux de jouer ce rôle. C'est aussi eux qui sont susceptibles d'appeler la

BAJ pour lui dire qu'un.e de leur membre a été emmené.e en GAV ou pour demander si iel en est sorti.

Concernant la sécurité, la BAJ utilise des téléphones anonymes (avec carte SIM non liées à une identité) et le nom de la personne tenant la BAJ n'est pas donné à la police. Les militant.e.s utilisent plus régulièrement leurs prénoms (plutôt que des pseudos) et le fait que les personnes tenant la BAJ soient susceptibles d'obtenir un grand nombre d'identités (en France, c'est censé être uniquement le proche qui connaît la relation pseudo - identité, et qui ne transmet à la BAJ que le pseudo) n'a pas semblé problématique, la BAJ n'ayant pas besoin de connaître l'identité complète (elle a juste besoin de savoir que la personne X est en gav puis en est sortie, peu importe la personne qui est derrière ce X). Lorsque les militant.e.s ne donnent pas leur identité à la police, iels peuvent donner lors de leur appel à la BAJ un pseudo, ou (dans certaines actions, plutôt hors XR) un numéro d'identification leur est attribué à l'avance, qu'ils communiquent à la BAJ. Comme la BAJ se contente de rassembler les informations sur combien de personnes sont en GAV et où, elle n'a pas besoin de connaître la relation pseudo - identité réelle. Elle ne contacte pas non plus la modération pour la suspension de comptes (contrairement à la France, il n'y a pas d'infraction pour refus de donner son code de téléphone, il est donc moins fréquent que des téléphones soient ouverts).

Les numéros de BAJ sont prévus par action, pas sur le long terme.

Avantages d'une BAJ directe

- **évite les cas où lea proche ne répond pas**, parce qu'iel n'est pas dispo ou simplement qu'iel n'est pas concentré.e sur son téléphone sur le moment. Dans la mesure où la police n'appelle souvent qu'une fois et en appel masqué, cela peut être problématique. Appeler directement la BAJ permettrait d'avoir une personne concentrée sur ça qui prendrait directement les appels. Néanmoins, si plusieurs policiers appellent simultanément la BAJ (ce n'est pas le cas que sur des grosses actions : il est fréquent que les policiers s'y mettent à plusieurs même pour une dizaine de militant.e.s), elle ne pourra pas non plus répondre. En outre, même si lea proche ne décroche pas l'appel, nous arrivons généralement à identifier quand même qui est en GAV, parce que le proche a eu un appel d'un numéro masqué ou simplement parce que tout un groupe s'est fait embarquer. En outre, le simple fait de pouvoir appeler n'importe quel proche (pas qu'un membre de la famille) permet déjà aux militant.e.s de choisir un.e proche plus fiable et disponible ce jour-là
- **simplifie la préparation de l'action pour les militant.e.s** : il est fréquent que des personnes oublient ou ne transmettent pas l'intégralité des informations à leur proche. Une BAJ directe permettrait de simplifier cette étape. Néanmoins, lea proche risquerait de ne pas être informé.e de la GAV, ce qui peut dans certains cas être problématique (enfants à garder etc)
- **pour les personnes qui n'ont pas de proches auxquels confier cette tâche**, une BAJ centralisée leur permettrait de faire en sorte qu'XR soit tout de même au courant de

leur situation

Désavantages d'une BAJ directe

- **difficulté pour la BAJ à prévenir les proches** : à moins que les militant.e.s ne transmettent le numéro de BAJ à leur proche (mais du coup, ça supprime notre deuxième avantage), la BAJ n'a pas le contact des proches. Cela empêche de les rassurer et de les informer des détails pratiques (par exemple si l'absence de la personne les jours de la GAV est gênante). Enfin, cela signifie que nous ne sommes pas directement en contact avec les proches pour leur demander de chercher des garanties de représentation (ce n'est pas forcément gênant, mais cela implique que cette tâche revient complètement aux avocats)
- **difficulté pour la BAJ à demander la suspension de comptes sur les outils numériques** (en cas de perquisition par exemple) : puisque la police ne va transmettre que l'identité de la personne et que nous ne connaissons généralement pas la correspondance avec le pseudo, nous ne saurons pas quel compte il faut suspendre, ou qui il faut retirer des groupes
- **risque que la police refuse d'appeler la BAJ** si on ne lui donne pas l'identité de la personne qui la tient. Iels le font déjà parfois avec le proche familial et, même si ce n'est pas censé être le cas, il n'est pas impossible qu'iels refusent d'autant plus de passer ces appels
- **problème de confidentialité** : la BAJ risque de se retrouver avec beaucoup d'identités de militant.e.s. Néanmoins, même si ce n'est pas censé être le cas dans la théorie du fonctionnement actuel de la BAJ, il est fréquent que la BAJ ait tout de même, à un moment ou à un autre, les correspondances prénom - pseudo. En outre, une liste de personnes placées en GAV n'est pas une information absolument critique, dans la mesure où la police peut déjà se procurer ses informations (mais cela nuit tout de même à l'anonymat dans le mouvement). Quoi qu'il en soit, le choix de la personne qui prend le rôle de BAJ n'est pas à prendre à la légère : elle doit être de confiance
- **risque de divulgation de l'identité de la BAJ** : pour des petites actions, il est jusqu'ici fréquent que le numéro perso d'un.e militant.e soit utilisé comme BAJ. En ne le transmettant qu'aux participant.e.s et à leurs proches, on limite le risque qu'il soit diffusé à la police. En revanche, si ce numéro est directement appelé en GAV, la police l'aura forcément. Cela ajoute donc une difficulté pour l'organisation de petites actions, à moins qu'un téléphone anonyme ne soit déjà à disposition

La désignation de l'avocat par la BAJ, une bonne idée ?

Si un groupe part sur une BAJ directe, il pourrait être tenté de désigner directement les avocat.e.s plutôt que de laisser cette tâche aux gardé.e.s à vue. En effet, cela évite que des avocat.e.s ne puissent pas voir tous les militant.e.s car un.e avocat.e a été appelé.e par plus de rebelles que le nombre personnes qu'iel a le temps de voir, pendant qu'un.e autre n'a pas été appelé.e. Contrairement à l'Allemagne, lea gardé.e à vue ne peut pas parler directement à la

BAJ, il n'est donc pas possible aux militant.e.s de lui dire s'iels en ont besoin ou non. A la limite, il est envisageable de demander aux policièr.e.s que cette demande soit transmise, mais il n'y a pas de garantie de succès et cela peut mettre du temps à arriver. En outre, la BAJ aura besoin de donner son nom pour désigner l'avocat, ce qui est assez problématique. Nous déconseillons donc cette option.

Que conclure ? Éléments à prendre en compte en cas de BAJ directe

A la différence des deux pays où nous avons connaissance d'une BAJ directe (Allemagne et Belgique), nous avons rarement le droit de parler directement à la personne notifiée de la BAJ (que ce soit pour lui donner un numéro d'identification ou lui demander d'appeler un avocat). En outre, contrairement à l'Allemagne, nous aurions du mal à nous reposer sur le système des groupes affinitaires / binômes pour communiquer avec les proches, dans la mesure où il est fréquent que toustes les participant.e.s à l'action se fassent embarquer.

Il semble particulièrement difficile de mettre en place une BAJ directe pour une BAJ destinée au long terme (mobilisée en cas de perquisition par exemple). En effet, avec la seule identité de la personne, il sera impossible de suspendre ses comptes ou de la retirer de groupes.

Pour les autres cas, l'avis est moins tranché, mais les désavantages / risques semblent globalement plus importants. Si des coordos souhaitent le tenter, nous recommandons de commencer plutôt sur de petites actions où un téléphone de BAJ anonyme est prévu, où les participant.e.s sont bien briefé.e.s (et ont notamment prévenu leurs proches qu'il est possible qu'iels ne rentrent pas le soir) et où il est certain que personne ne prend son téléphone.

Pour la science ! Petites expériences à essayer en GAV

Si tu lis ces lignes, c'est que tu es un dangereux écoterroriste ! Si tu n'es pas particulièrement angoissé.e à l'idée de te retrouver en garde à vue et que tu es prêt.e à faire quelques tests pour nous faire remonter des informations, garde ça en tête et penses-y si tu te retrouves en garde à vue (ne fait pas exprès d'y aller pour les tester !) :

- Le plus facile : donne le numéro de ton proche et ne dit pas quel est ton lien avec lui/elle (dit simplement que c'est la personne que tu veux contacter). Tu peux aussi refuser de donner son identité. Dis-nous ensuite si la police a tout de même appelé et quelle était sa réaction !

- Le plus technique : au moment où tu demandes à ce que ton.a proche soit notifié.e de la GAV, si c'est lea policièr.e qui appelle (et uniquement dans ce cas), demande lui de dire à ton proche que tu veux un.e avocat.e. Attention, prérequis important ! Il faut que tu aies dit à l'avance à

ton proche de ne pas chercher un.e avocat.e dans ce cas, sinon il va en chercher un et ce serait fort peu pratique. Ensuite, si tu veux vraiment un.e avocat.e, dit au policier après qu'il ait appelé que finalement tu le désignes toi-même et donne lui le nom d'avocat. En sortant de garde à vue, demande à ton proche si le message a bien été transmis ! Ne fait pas ça si tu as besoin de voir un.e avocat.e rapidement.

Tu as essayé quelque chose ? Merci beaucoup, envoie-nous un message à @support_juridique sur la base pour nous raconter tout ça !

La garde à vue sous X

Cette fiche vise à présenter plusieurs éléments, rassemblés par le GST Juridique, pour répondre à la question :

Faut-il faire une garde à vue "sous X" ?

Qu'est-ce qu'une garde à vue sous X ?

Il s'agit d'une garde à vue où les rebelles refusent de donner leur identité et de se soumettre à la signalétique jusqu'à la fin de la garde à vue. Ainsi, la police et la justice ne sait pas qui est actuellement placé.e en garde à vue, elle peut s'en douter via le travail des renseignements mais il ne s'agit pas d'une identification formelle.

Refuser de se soumettre à la prise d'empreintes digitales et génétiques est passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende si la police a des raisons plausibles de penser que vous ayez commis un délit (ou un crime).

> Cette peine est très souvent inférieure aux peines maximales pour les délits pour les lesquels vous avez été arrêté.e.s (exemple : dégradations en réunion, code de téléphone...) et en France, les peines ne se cumulent pas.

Qu'est-ce que je risque à faire une garde à vue sous X ?

De manière générale, le niveau de tension risque d'être plus élevé dans vos rapports aux forces de l'ordre, la police et la justice n'aiment pas particulièrement qu'on refuse de se soumettre à leur autorité. Certains droits pourraient être moins respectés, la police peut mentir et dire que comme vous êtes sous X, vous n'avez pas accès à tel droit.

C'est à prendre en compte dans votre décision de rester incognito ou non.

Concrètement, depuis la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, il est possible pour la police, sur autorisation du procureur de la République, de prendre vos empreintes digitales et génétiques de force, "*dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée*" si ce pour quoi vous avez été arrêté·e est possible d'au moins 3 ans de prison (une dégradation en réunion suffit par exemple). Si vous avez demandé un·e avocat·e, iel pourra être là pendant la prise forcée.

Ainsi, si vous êtes déjà connu.e.s des services de police, la GAV sous X perd de son intérêt, elle pourra vous identifier par de précédentes entrées dans le TAJ ou de force si elle le demande.

Ensuite, lorsque la garde à vue arrive à sa fin et que le parquet souhaite vous poursuivre, comme elle ne sait pas qui vous êtes, vous vous exposez à un **risque bien plus élevé de détention provisoire** pour garantir que vous vous présentiez au procès le jour J. Même sans aller jusqu'à là, le contrôle judiciaire prononcé en attendant votre procès pourra être bien plus lourd.

Pourquoi on pourrait faire une garde à vue sous X ?

Plusieurs raisons peuvent mener à quand même vouloir faire des garde à vue sous X :

- ## Refus du fichage

  La police et la justice rassemblent un nombre d'informations massif sur les militant·e·s politiques. On peut souhaiter ne pas contribuer à remplir ces fichiers, encore plus dans un climat où les politiques autoritaires s'accumulent et créent de nouveaux fichiers, de nouvelles cellules d'enquêtes dédiées et font sauter des gardes-fous sur l'utilisation de ces fichiers.

  Attention cependant, une fois que vous êtes connu.e.s, vous êtes dans les fichiers, l'argument perd de son poids. Cela peut quand même ralentir l'enquête de la police.

- ## Stratégie de défense collective

  Si de nombreuses personnes sont arrêtées en même temps, il peut être une stratégie de tous.te.s vouloir rester sous X, cela demande un travail supplémentaire important à la police de vous consigner sous identités anonymes, de demander la prise d'empreintes forcée au parquet, d'essayer de vous identifier par d'autres moyens... Peut être qu'un commissariat peut accueillir un certain nombre de militant·e·s mais c'est peut être pas aussi vrai si TOUTES les personnes demandent beaucoup plus de travail. Cela pourrait l'encourager à vous relâcher plus tôt et provoquer plus d'erreur de procédure de son côté.
  Pour ce cas, on peut conseiller de mettre les personnes connues des services de police plutôt à la fin pour ne laisser au début que des personnes inconnues de la police.

L'importance de penser collectif

Dans tous les cas, il est important de prendre cette décision collectivement ou alors de le décider en amont, lors de la définition du consensus d'action.

Si une minorité de camarades souhaite rester sous X alors que le reste donne son identité, alors la violence de la police et de la justice pourra se retourner vers celleux qui sont restés anonymes.

Si une minorité de camarades donne son identité alors que le reste reste sous X, la justice pourra, par facilité, ne poursuivre que celleux qui se sont identifié·e·s.

La prise de décision devra dans la mesure du possible se faire en prenant en compte toutes les personnes concernées. Il y a beaucoup de cas par cas (par exemple militant·e qui a une ordonnance médicale nominative sur ellui, militant·e susceptible d'attirer la violence de la police...).

Un dernier point dans le questionnement sur la GAV sous X est l'adéquation avec la stratégie originelle de la désobéissance civile. Cela va en contradiction avec le narratif d'agir à visage découvert, d'assumer ses actes, de jouer le rôle du/de la citoyen·ne face aux puissant·e·s. C'est à prendre en compte si votre action s'inscrit dans ce narratif.

Alors faut-il faire une GAV sous X ?

Comme dit plus haut, c'est avant tout une question de décision collective prenant en compte les situations individuelles de chacun·e·s ! Il y a un équilibre à trouver entre la volonté de s'extraire du fichage et la violence policière et judiciaire que cela pourrait engendrer.

Si vous souhaitez rester sous X, discutez-en en amont avec vos camarades, votre proche, votre avocat·e afin de diminuer la charge mentale de tous·te·s et que chacun·e sache comment réagir.

> Attention au syndrome de l'héros *(souvent mec cis blanc)*, qui peut, par volonté de briller, vouloir jouer le dur et faire sa garde à vue sous X sans forcément que ça s'intègre dans le consensus d'action et ou la stratégie.